

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles (FASE 2895) transfère les options de base groupées « 1202 - Horticulture et maintenance de matériel » (D2 P), « 1208 - Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture » (D3 P) et « 1211 - Complément en productions horticoles et décoration florale » (D3 P) à l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (FASE 2806) au premier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 28 août 2023.

Bruxelles, le 11 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2024/00787]

11 JANUARI 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende machtiging van een herstructurering door overheveling van gegroepeerde basisopties van twee scholen in het gewoon secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, zoals gewijzigd, inzonderheid op artikel 5^{quater}, § 1;

Gelet op het advies van de Algemene Overlegraad voor het secundair onderwijs, gegeven op 15 juni 2023;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 13 december 2023;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 11 januari 2024;

Overwegende dat het noodzakelijk is de structuur van sommige schoolinrichtingen te verbeteren om het aanbod aan opleiding meer coherent te maken en dat deze herstructurering geen gevolg heeft voor de andere inrichtingen;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het "Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles (FASE 2895)" hevelt de gegroepeerde basisopties « 1202 - Tuinbouw en onderhoud van het materiaal » (D2 P), « 1208 - Geschoolde werkmans in tuinbouw » (D3 P) en « 1211 - Aanvulling in tuinbouwproducties en bloemdecoratie » (D3 P) naar de "École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (FASE 2806)" over op de eerste dag van het schooljaar 2023-2024.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 28 augustus 2023.

Brussel, 11 januari 2024.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2024/000849]

18 JANVIER 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le modèle de déclaration d'intention et le modèle de formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen des demandes d'habilitation visés à l'article 88/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 88/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, tel qu'inséré par le décret du 14 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2023 déterminant le modèle de déclaration d'intention visé à l'article 88/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

Vu les avis n°2023-28 et 2023-29 de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 19 décembre 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de déclaration d'intention visé à l'article 88/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est déterminé à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Art. 2. Le modèle de formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen des demandes d'habilitation visé à l'article 88/1, § 1^{er}, alinéa 4, du même décret est déterminé à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Art. 3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2023 déterminant le modèle de déclaration d'intention visé à l'article 88/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Art. 5. Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports
et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

F. BERTIEAUX

Annexe n°1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2024 déterminant le modèle de déclaration d'intention et le modèle de formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen des demandes d'habilitation visés à l'article 88/1, §1er, alinéas 2 et 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTENTION PRÉALABLE À UNE DEMANDE D'HABILITATION

Remarques liminaires :

- Le présent document étant une transposition sous format papier d'un formulaire électronique dont la présentation ne peut être fidèlement reproduite, sa mise en forme et la numérotation des rubriques ne doivent pas être considérées comme faisant partie du modèle.
- Les textes fournissant des informations d'ordre technique (par exemple, comment remplir telle ou telle rubrique) ne sont pas repris dans ce modèle étant donné qu'ils sont susceptibles d'être adaptés d'une année à l'autre, en fonction notamment de l'application utilisée et des évolutions informatiques.
- Les textes entre crochets ne se trouvent pas tels quels dans le formulaire mais sont des indications permettant d'interpréter correctement le modèle.

[TEXTE INTRODUCTIF]

L'objet de ce formulaire est de permettre à un établissement d'enseignement supérieur de déclarer à l'ARES son intention de déposer une demande d'habilitation le [date].

Date limite d'envoi du présent formulaire : [date].

IMPORTANT :

- Pour chaque nouvelle déclaration d'intention, veuillez partir d'un formulaire vierge.
- Avant de commencer à compléter ce formulaire, veuillez lire attentivement les rubriques informatives ci-dessous.

RUBRIQUES INFORMATIVES

I. Quels sont les critères légaux à prendre en compte lors d'une demande d'habilitations ?

Les critères d'analyse des demandes d'habilitation par l'ARES sont fixés par l'article 88, § 1er du décret "Paysage".

L'article 88/1 stipule que les établissements doivent veiller à prendre en compte le respect de ces critères dès leur déclaration d'intention.

ARTICLES 88 ET 88/1 DU DÉCRET "PAYSAGE"

Article 88. - § 1er. Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions,

l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques. A ce titre, il sera également tenu compte des possibilités de passerelles entre cursus existants. L'ARES se positionnera sur ces différents critères dans son avis.

Complémentairement aux critères visés à l'alinéa 1er, la création d'une nouvelle offre de formation répond au moins à trois des critères suivants :

- 1° viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° rencontrer un enjeu social ;
- 3° répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales ;
- 4° répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s), particulièrement pour le développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;
- 5° constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (notamment inclusion sociale et adultes en reprise d'études).

Par ailleurs, aucune nouvelle habilitation ne peut être octroyée à un établissement sans suppression d'une habilitation existante activée, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

- 1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;
- 2° elle répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement ;
- 3° elle vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur ;
- 4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

Pour l'application de l'alinéa précédent, en cas de codiplômation, seul l'établissement référent peut justifier de la suppression de la cohabilitation conditionnelle.

Dans le cadre de l'analyse des demandes, l'ARES veille en outre à prendre en compte les avis du conseil d'orientation. Le Gouvernement sollicite par ailleurs l'avis du ou des organes représentatifs des milieux socio-économiques qu'il détermine.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe III de ce décret.

[Les § 2, 2bis, 2ter, 2quater et 3 ne concernent ni les critères ni la procédure]

§ 4. Toute habilitation octroyée est mise en œuvre dans un délai de trois ans. L'ARES établit annuellement un cadastre des habilitations non activées et soumet au Gouvernement la liste des habilitations à retirer, à partir de l'année académique 2024-2025. Des dérogations dûment justifiées peuvent être mentionnées dans cette liste.

§ 5. Lorsqu'une nouvelle habilitation à organiser un cursus est activée, il n'est pas tenu compte, pendant trois ans, des étudiants inscrits à ce cursus pour le calcul du financement de l'établissement concerné, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un

des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

- 1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;
- 2° elle répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement ;
- 3° elle vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur ;
- 4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

Article 88/1.- § 1er Dans le cadre de l'analyse des demandes d'habilitation, l'ARES détermine des procédures qui veillent à respecter les objectifs visés à l'article 88, § 1er. Elles sont également publiées sur le site internet de l'ARES.

Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, §1 et §2.

Après réception des déclarations d'intention, l'ARES en informe les Pôles académiques, les chambres thématiques et l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen de chaque type de demande. Ce formulaire reprend les objectifs et critères visés à l'article 88, § 1er, alinéa 1er.

Suite à leur examen par les chambres thématiques, les formulaires d'avis favorables et défavorables sont transmis au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration votent nominativement sur la décision d'accorder l'habilitation. L'avis est adopté pour le 31 décembre au plus tard, et est ensuite transmis au Gouvernement.

§ 2. Lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/école supérieure des Arts si l'habilitation appelle une co-diplômation avec une université, l'université qui assure la co-présidence du pôle, au sens de l'article 57, alinéa 2, peut rendre un avis sur cette demande. Cet avis est motivé au regard des objectifs visés à l'article 88, §1er.

Dans cet avis, l'université peut demander la co-organisation de l'habilitation, recommander d'accepter la demande ou proposer le refus d'habilitation. Cet avis est transmis à l'ARES. L'avis de l'université qui assure la co-présidence du pôle est également transmis à part entière et en direct au Gouvernement. Le Gouvernement, le cas échéant après avoir reçu les observations en réponse de l'établissement sollicitant la nouvelle habilitation, se positionne sur celle-ci en motivant spécialement son choix sur la base de ces avis.

§ 3.- L'ARES peut définir des procédures simplifiées, par voie électronique, pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que les demandes de modification de la composition du partenariat uniquement lorsque la cohabilitation conditionnelle n'est pas affectée par le retrait ou le remplacement d'un partenaire coorganisant.

II. Informations complémentaires relatives aux dispositions prévues à l'article 88, §1^{er}, al.3 (règle +1/-1) et à l'article 88, §5 (financement trois premières années) ainsi qu'aux demandes de dérogation à ces

dispositions

Sont repris ici des commentaires des articles du décret du 6 juillet 2023 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour le texte complet de l'article 88, voir la rubrique informative I.

À la rubrique 5 du présent formulaire, il est demandé à l'établissement déposant de d'indiquer à quelle habilitation il renoncera, conformément à l'article 88, §1^{er}, al. 3 du décret « Paysage » si sa demande de nouvelle habilitation est acceptée, ou de faire savoir s'il envisage d'introduire une demande de dérogation à la règle « +1/-1 » comme le permet le décret.

À la rubrique 6, l'établissement déposant est invité à signaler s'il compte demander une dérogation à la disposition prévue à l'article 88, §5, qui prévoit que, lorsqu'une nouvelle habilitation à organiser un cursus est activée, il n'est pas tenu compte, pendant trois ans, des étudiants inscrits à ce cursus pour le calcul du financement de l'établissement concerné.

Dans le cas où une demande de dérogation est envisagée pour une de ces dispositions ou pour les deux, l'établissement est invité à préciser quel(s) critère(s) il compte invoquer pour motiver une éventuelle dérogation. On notera que les quatre critères prévus sont exactement les mêmes à l'article 88, §1^{er}, al.3 et à l'article 88, §5.

Si, au stade de la déclaration d'intention, il n'est pas demandé à l'établissement déposant de fournir d'éléments attestant que le ou les critères invoqués sont bien rencontrés, ces éléments devront obligatoirement être joints lors du dépôt du dossier de demande complet (qui se fait 6 mois plus tard à la date fixée par l'ARES). À cet égard, il est demandé de prendre en compte les informations suivantes :

1. Concernant le critère « répond à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales »

Si ce critère est invoqué, l'établissement déposant sera tenu de joindre à son dossier un document (texte de loi, attestation ou courrier officiel...) démontrant qu'une telle demande légale existe bien.

2. Concernant le critère « répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement »

Le commentaire des articles du décret du 6 juillet 2023 précise ceci :

Le second critère vise à favoriser l'émergence de nouvelles offres de formation lorsque le Gouvernement en identifie le besoin (qu'il s'agisse de formation nouvelle ou de formation déjà existante sur le territoire de la FW-B). Actuellement, ce sont les établissements qui sont à l'initiative de nouvelles demandes. (...) il est précisé que l'intention est ainsi de pouvoir donner une impulsion, lorsque certains besoins sont identifiés par le Gouvernement (comme cela a été le cas par le passé pour la création d'un bachelier en accueil de la petite enfance).

Les établissements qui souhaitent invoquer ce critère seront tenus de fournir des éléments démontrant que la nouvelle habilitation qu'ils sollicitent porte sur une formation qui est identifiée comme innovante par le Gouvernement de la FWB.

3. Concernant le critère « vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur »

Le commentaire des articles du décret du 6 juillet 2023 précise ceci :

Le troisième critère vise à améliorer l'offre de formation là où elle serait déficitaire. Il convient de préciser que les notions de zone et d'offre déficitaire ne sont pas définies plus avant, dès lors que le processus est un processus d'examen par l'ARES, par le Gouvernement et par le Parlement. Il appartiendra à chaque établissement de motiver dûment sa demande et le choix de la zone de référence,

en précisant en quoi il considère que l'offre est déficitaire dans le périmètre indiqué et en quoi sa demande permettra d'améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur.

Le respect des objectifs ci-avant s'appréciera notamment au regard du dispositif de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (art. 36bis/1), ainsi qu'en croisant à la fois le critère de distance géographique, celui de l'offre proposée et le (même) type d'établissement qui l'organise.

Par ailleurs, dès lors que le processus d'examen des demandes d'habilitation prévoit la transmission des déclarations d'intention aux pôles, ceux-ci pourront également intervenir dans le processus. Les pôles académiques sont en effet des lieux appropriés pour permettre au législateur d'apprécier si la demande déposée répond à l'objectif d'améliorer l'offre de formation là où elle serait déficitaire, puisqu'il s'agit « d'associations d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche ».

4. Concernant le critère « vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années. »

Si la demande d'habilitation vise l'ouverture d'une formation déjà existante en Fédération Wallonie-Bruxelles, les documents de référence pour ce critère seront les suivants :

- Liste wallonne des études et formations qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre (publiée chaque année par le Forem)
- Liste francophone des études et des formations qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre (publiée chaque année par Actiris)
- Liste flamande des formations qui mènent à un métier en pénurie (« Erkende, langdurige opleidingen die leiden tot en knelpuntberoep », publiée sur le site du VDAB)

Si la demande d'habilitation vise la création d'une nouvelle formation, les documents de référence seront les suivants :

- Liste des métiers/fonctions critiques et en pénurie en Wallonie (hors métiers de l'enseignement) publiée chaque année par le Forem
- Liste des fonctions critiques, dont les métiers en pénurie, publiée chaque année par Actiris
- Document « Knelpuntberoepen in Vlaanderen », publié chaque année par le VDAB

Par « trois dernières années », il faut comprendre les trois années précédant le dépôt du dossier complet de demande d'habilitation. Si le dossier est déposé dans le courant de l'année A, les listes à prendre en compte sont donc celles publiées dans les années A, A-1 et A-2.

III. Quels sont les objectifs de la déclaration d'intention ?

L'obligation de déclaration d'intention préalable à toute demande d'habilitation est inscrite dans le décret "Paysage" :

Article 88/1.- § 1^{er} *Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, §1 et §2.*

Les **objectifs de la déclaration d'intention** sont les suivants :

- Porter à la connaissance de toutes les parties tout projet de demande d'habilitation ;
- Offrir la possibilité, si les partenaires le souhaitent, d'établir des synergies entre des projets et des établissements ;
- Permettre des contacts préliminaires et des discussions exploratoires en amont de la demande, entre établissements.

IV. Quel établissement doit remplir la déclaration d'intention ?

Afin d'éviter les doublons, une seule déclaration d'intention sera déposée par projet d'habilitation, et ce, quel que soit le nombre de partenaires envisagés.

Par défaut, c'est l'établissement référent – ou celui qui est pressenti pour le devenir – qui complétera le formulaire.

Il est toutefois important que tous les partenaires soient mentionnés dans la rubrique *ad hoc*, quel que soit le type de partenariat envisagé (codiplômation ou coorganisation) et même si un accord formel n'a pas encore été conclu.

Au cas où le partenariat serait modifié après le dépôt de la déclaration d'intention, tout établissement mentionné dans la déclaration sera autorisé à déposer une demande d'habilitation en octobre avec d'autres partenaires éventuels.

V. Comment compléter le formulaire en plusieurs fois ou à plusieurs mains ?

[informations techniques]

VI. Est-il possible de retrouver une version antérieure de votre formulaire ?

[informations techniques]

VII. Comment valider définitivement l'envoi du formulaire ?

[informations techniques]

VIII. Quelles seront les étapes suivantes (après dépôt de la déclaration d'intention) ?

Une fois la déclaration d'intention envoyée, les partenaires sont invités à poursuivre le travail en vue du dépôt d'une demande d'habilitation au plus tard le **[date]** (sous réserve d'une mesure de restriction des demandes qui serait imposée par le Conseil d'administration de l'ARES ou par le Gouvernement).

[+ informations techniques]

RUBRIQUES À COMPLÉTER

[L'ordre et la numérotation des rubriques sont susceptibles de varier.]

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Objet de la demande

Création

Vous envisagez de créer un nouveau grade pour lequel aucun établissement d'enseignement supérieur en FWB ne possède actuellement d'habilitation.

Première ouverture

Vous envisagez d'organiser un grade qui est déjà organisé par au moins un autre établissement d'enseignement supérieur en FWB mais pas encore par le vôtre.

Ouverture supplémentaire

Votre établissement possède déjà une habilitation pour le grade visé dans un ou plusieurs arrondissements administratifs mais vous envisagez de l'organiser dans un arrondissement supplémentaire.

Délocalisation

Vous envisagez de déplacer l'organisation d'un grade d'un arrondissement administratif vers un autre (fermeture dans un arrondissement et ouverture dans un autre).

1.2. Mots-clés

[Rubrique technique susceptible d'être supprimée ou modifiée]

1.3. Établissement déposant

Nom de l'établissement : [menu déroulant]

Forme d'enseignement de l'établissement : [choix proposé : EPS – ESA – HE – U]

2. PERSONNE DE CONTACT

Les coordonnées à mentionner ici sont celles de la personne qui remplit le formulaire. Cette personne est susceptible d'être contactée par l'ARES en cas de questions concernant cette déclaration d'intention.

Prénom :

Nom :

E-mail :

Fonction :

Téléphone :

3. PARTENAIRES

Veillez indiquer dans les rubriques 3.1 et 3.2 tous les partenaires (codiplômants ou coorganisants) qui sont soit déjà confirmés, soit envisagés dans le cadre de ce dossier.

Partenaire FWB = établissement d'enseignement supérieur reconnu par la FWB

Autre partenaire = établissement d'enseignement supérieur hors FWB ou partenaire en dehors de l'enseignement

3.1. Partenaire(s) FWB

Etablissement :

Forme d'enseignement : [choix proposé : EPS – ESA – HE – U]

3.2. Autre(s) partenaire(s)

3.3. Ouverture à d'autres partenaires

- Notre établissement est actuellement à la recherche de partenaires pour ce projet.
- Un partenariat avec un ou plusieurs établissements est déjà envisagé mais nous sommes ouverts à un éventuel élargissement vers d'autres partenaires.
- Un partenariat pour ce dossier est déjà envisagé et il ne devrait plus évoluer.
- Sans objet

4. INFORMATIONS RELATIVES AU GRADE QUE VOUS ENVISAGEZ DE CRÉER OU OUVRIR

4.1. Domaine(s) d'études

En cas de formation « transdomaines », veuillez cocher plusieurs choix.
[liste des domaines d'études tels que repris à l'article 83, § 1^{er} du décret « Paysage »]

4.2. Type d'enseignement

- Type court
 Type long

4.3. Grade

- BES (brevet de l'enseignement supérieur) MA (master 120)
 BATC (bachelier de type court) MA60 (master 60)
 BAlt (bachelier de type court en alternance) MAlt (master en alternance)
 BATL (bachelier de type long) MASP (master de spécialisation)
 BASP (bachelier de spécialisation)

4.4. Intitulé complet du grade académique

[Dans le cas d'une création, il est demandé au déposant de proposer un intitulé respectant la nomenclature habituelle.]

[Dans le cas d'une ouverture, un menu déroulant reprenant l'ensemble des grades existants apparaît]

4.5. Nombre de crédits (ECTS)

[Choix proposé : 60, 90, 120, 180, autre]

4.6. Organisation horaire

- Horaire de jour Horaire décalé

4.7.a. Localisation actuelle

Dans le cas d'une **ouverture supplémentaire** ou d'une **délocalisation**, veuillez indiquer dans cette rubrique le ou les arrondissements administratifs dans lesquels vous organisez le grade **actuellement**.

4.7.b. Nouvelle localisation

Veuillez indiquer dans cette rubrique le ou les arrondissements administratifs dans lesquels vous envisagez de créer, d'ouvrir ou de délocaliser le grade.

4.7.c. Ancienne localisation

Uniquement dans le cas d'une demande de **délocalisation**, veuillez indiquer dans cette rubrique le ou les arrondissements administratifs où le grade est organisé actuellement mais ne le sera plus suite à la délocalisation.

4.8. Année envisagée pour la première organisation

[Choix proposé : les trois années académiques suivants celle où la demande d'habilitation sera déposée et « encore incertain à ce stade »]

4.9. Informations complémentaires

Veuillez indiquer ci-dessous, de façon succincte, toute information complémentaire qui vous semble indispensable à la compréhension du dossier.

5. APPLICATION DE L'ARTICLE 88, §1^{ER}, ALINÉA 3 (RÈGLE +1 / -1)

Avant de compléter cette rubrique, veuillez lire attentivement la rubrique informative II.

5.1. Application de la règle +1 / -1

Veillez cocher la case correspondant à votre cas.

Conformément à l'article 88, §1^{er}, alinéa 3 du décret Paysage, l'établissement déposant renoncera à une de ses habilitations existantes (activées) si la présente demande de nouvelle habilitation est acceptée.

L'établissement déposant envisage d'introduire une demande de dérogation à l'article 88, §1^{er}, alinéa 3 du décret Paysage.

La présente demande concerne une délocalisation et n'est donc pas concernée par l'application de l'article 88, §1^{er}, alinéa 3.

5.2. Habilitation qui sera supprimée le cas échéant

[Rubrique à remplir uniquement si le 1^e choix est coché à la rubrique 5.1]

Intitulé du grade :

Etablissement référent :

Le cas échéant, établissement(s) codiplômant(s) :

Localisation (arrondissement):

Organisation horaire :

5.3. Critère(s) invoqué(s) en cas de demande de dérogation à l'article 88, §1^{er}, al. 3 (règle +1/-1)

[Rubrique à remplir uniquement si le 2^e choix est coché à la rubrique 5.1]

Veillez cocher le ou les critères qui seront potentiellement invoqués dans l'hypothèse où votre établissement envisagerait d'introduire une demande de dérogation.

La nouvelle habilitation demandée répond à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales.

La nouvelle habilitation demandée répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement.

La nouvelle habilitation demandée vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur.

La nouvelle habilitation demandée vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

5.4. Scénario envisagé si la demande de dérogation est refusée

[Rubrique à remplir uniquement si le 2^e choix est coché à la rubrique 5.1]

Veillez cocher la case correspondant à votre cas.

Si la dérogation à la règle +1/-1 n'est pas accordée, la demande de nouvelle habilitation sera retirée.

Si la dérogation à la règle +1/-1 n'est pas accordée, l'établissement déposant renoncera à une de ses habilitations existantes afin que la demande puisse être maintenue (l'habilitation à supprimer devra être communiquée lors du dépôt du dossier complet).

L'établissement déposant n'a pas encore pris de décision dans l'hypothèse où la dérogation à la règle +1/-1 ne serait pas accordée.

6. APPLICATION DE L'ARTICLE 88, §5 (NON-FINANCEMENT 3 ANS)

Avant de compléter cette rubrique, veuillez lire attentivement la rubrique informative II.

6.1. Une demande de dérogation à l'article 88, §5 est envisagée pour ce dossier.

Oui

Non

Sans objet (demande de délocalisation non concernée par cette disposition)

6.2. Critère(s) invoqué(s) en cas de demande de dérogation à l'article 88, §5

[Rubrique à remplir uniquement si la réponse à la rubrique 6.1 est « oui »

Veillez cocher le ou les critères qui seront potentiellement invoqués.

La nouvelle habilitation demandée répond à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales.

La nouvelle habilitation demandée répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement.

La nouvelle habilitation demandée vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur.

La nouvelle habilitation demandée vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

6.3. Scénario envisagé si la demande de dérogation est refusée

[Rubrique à remplir uniquement si le 2^e choix est coché à la rubrique 6.1]

Veillez cocher la case (une seule) correspondant à votre cas.

Si la dérogation relative à l'article 88, §5 n'est pas accordée, la demande de nouvelle habilitation sera retirée.

Si la dérogation relative à l'article 88, §5 n'est pas accordée, la demande de nouvelle habilitation sera maintenue.

L'établissement déposant n'a pas encore pris de décision dans l'hypothèse où la dérogation relative à l'article 88, §5 ne serait pas accordée.

7. DÉCLARATIONS SUR L'HONNEUR *[cases à cocher en fin de formulaire]*

Les trois cases ci-dessous doivent obligatoirement être cochées avant de pouvoir valider et envoyer le formulaire. En cochant ces trois cases, veuillez noter que vous engagez les autorités de l'établissement déposant et de ses éventuels partenaires.

- 7.1. L'établissement déposant certifie que cette déclaration prend en compte l'art. 88, § 1er, al. 1 du décret "Paysage" (notamment en ce qui concerne les passerelles) et rencontre au moins trois des cinq critères prévus à l'art. 88, § 1er, al. 2 (cf. rubrique informative I). Il s'engage à en fournir une justification lors du dépôt du dossier complet.
- 7.2. Je certifie que la présente déclaration d'intention a été validée par les autorités de tous les établissements concernés.
- 7.3. Je certifie que la présente déclaration d'intention a bien suivi le chemin des organes de démocratie sociale.

Prénom, nom et fonction de la personne qui s'engage en cochant ces cases : ...

Annexe n°2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2024 déterminant le modèle de déclaration d'intention et le modèle de formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen des demandes d'habilitation visés à l'article 88/1, §1er, alinéas 2 et 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

FORMULAIRE STANDARDISÉ PERMETTANT AUX CHAMBRES THÉMATIQUES DE PROCÉDER À L'EXAMEN DE CHAQUE TYPE DE DEMANDE D'HABILITATION

**AVIS SUR UNE DEMANDE D'HABILITATION
(CRÉATION ou OUVERTURE)**

Avis émis par	[nom de l'instance]
Date	

[cadre prérempli par l'administration de l'ARES en fonction des éléments fournis dans le dossier de demande d'habilitation]

Numéro de dossier	[n° attribué électroniquement lors du dépôt]	
Type de demande	Création / Première ouverture / Ouverture supplémentaire	
Intitulé du grade		
Etablissement(s)	Référent	
	Partenaire(s) codiplômant(s)	
	Partenaire(s) coorganisant(s)	

[cadre prérempli par l'administration de l'ARES en fonction des éléments fournis dans les rubriques 9 et 10 du dossier de demande d'habilitation]

Application de l'article 88, §1^{er}, al.3 (règle +1/-1)	<input type="radio"/> La demande est liée à la suppression d'une habilitation activée existante. <input type="radio"/> Une dérogation à la règle +1/-1 est demandée pour ce dossier. <u>Si la dérogation est refusée :</u> <input type="radio"/> L'établissement retirera sa demande de nouvelle habilitation. <input type="radio"/> L'établissement maintiendra sa demande de nouvelle habilitation et supprimera une habilitation activée existante. <input type="radio"/> L'établissement n'a pas encore pris de décision.
Application de	<input type="radio"/> Une dérogation à l'article 88, §5 n'est pas demandée pour ce

l'article 88, §5 (absence de financement pendant les trois premières années)	dossier <input type="radio"/> Une dérogation à l'article 88, §5 est demandée pour ce dossier <u>Si la dérogation est refusée :</u> <input type="radio"/> l'établissement retirera sa demande de nouvelle habilitation. <input type="radio"/> l'établissement maintiendra sa demande de nouvelle habilitation et acceptera donc l'absence de financement pendant 3 ans. <input type="radio"/> L'établissement n'a pas encore pris de décision.
--	--

Résultat du vote	[00 favorable(s) - 00 défavorable(s) - 00 abstention(s)]
AVIS	[FAVORABLE – DÉFAVORABLE - SANS AVIS] (Sans avis = si la majorité des 2/3 n'est pas atteinte lors du vote)]

Dans les réponses aux différentes questions posées dans ce formulaire :

» **« Avis partagés »** signifie que les membres ont émis des avis différents sur la question sans pouvoir atteindre un consensus.

» **« Avis mitigé »** signifie que les membres sont d'accord entre eux pour dire qu'on ne peut répondre ni clairement « oui » ni clairement « non » à la question.

1. CRITÈRES APPLICABLES À TOUS LES DOSSIERS

1.1. La demande rencontre-t-elle les critères repris ci-dessous ?

[cf. rubrique 7 du dossier de demande + annexe 2]

Critère	Avis de la Chambre
1. Vise le développement de la science et des arts , conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)
2. Rencontre un enjeu social	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)
3. Répond à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)
4. Répond à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externes, particulièrement pour le développement d'une expertise de	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)

pointe requise par le monde professionnel ou la recherche	le dossier)
5. Constitue une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (notamment inclusion sociale et adultes en reprise d'études)	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)

→ **Des réponses apportées aux rubriques 1.1.1 à 1.1.5, ressort-il qu'au moins trois des critères sont rencontrés, conformément à l'article 88 du décret Paysage ?**

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

Si la réponse à cette question est NON, l'avis de la chambre sur ce dossier est automatiquement défavorable.

1.2. **Y a-t-il adéquation entre le projet et les ressources ?** [cf. rubrique 8.2 du dossier]

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

- 1.3. **La construction du programme d'études est-elle cohérente (répartition en quadrimestres, nombre de crédits, interdépendances des UE, prérequis, corequis) ?** [cf. annexe 5 du dossier]

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

- 1.4. **Le cas échéant, la demande de dérogation de la langue d'enseignement est-elle justifiée ?** [cf. rubrique 4.8 du dossier]

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

- 1.5. **Analyse de la concurrence et de la redondance** [cf. rubrique 8.1 du dossier]

Rappel de deux remarques figurant dans un document approuvé par le CA de l'ARES le 28 juin 2016

- L'analyse de la **concurrence/redondance** doit se concevoir **au sein d'une zone géographique** dont la taille peut varier selon les formations et/ou le contexte socio-économique. Elle **porte sur l'offre de formations d'établissements appartenant à une même forme d'enseignement ou sur des modalités d'organisation similaires** (horaires de jour ou décalés, alternance...).
- On peut considérer qu'il **n'y a pas redondance ni concurrence** quand, dans une zone géographique donnée, une même formation ou des formations proches sont organisées par des établissements appartenant à des **formes d'enseignement différentes** mais **s'adressant à des publics différents**, comme c'est le cas pour l'enseignement de promotion sociale.

- 1.5.1. **Dans le cas d'un dossier de création : le nouveau programme proposé présente-t-il une ressemblance ou similarité avec un ou plusieurs programmes déjà existants en FWB ? Si oui, le(s)quel(s) ?**

OUI / NON / SANS OBJET / AVIS MITIGÉ / AVIS PARTAGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « NON ») :

- 1.5.2. **Dans le cas d'un dossier d'ouverture : la formation visée est-elle déjà organisée dans le même Pôle ou dans une zone géographique proche ? Si oui, où ?**

OUI / NON / SANS OBJET / AVIS MITIGÉ / AVIS PARTAGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « NON ») :

- 1.5.3. **Compte tenu des réponses apportées aux questions 1.5.1. et 1.5.2., la Chambre considère-t-elle qu'il y a un problème de concurrence et/ou de redondance ?**

OUI / NON / SANS OBJET / AVIS MITIGÉ / AVIS PARTAGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « NON ») :

--

- 1.6. **Les avis du Conseil d'orientation sont-ils pris en compte d'une façon ou d'une autre dans le dossier ?** [cf. rubrique 8.3 du dossier]

OUI / NON / AVIS MITIGÉ / AVIS PARTAGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

--

2. CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX DOSSIERS DE CRÉATION

- 2.1. **Le programme et le référentiel de compétences sont-ils cohérents par rapport au niveau du CFC correspondant au grade visé ?** [cf. annexes 3, 4 et 5 du dossier]

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

--

- 2.2. **Le référentiel de compétences est-il conforme aux prescrits du guide méthodologique de l'ARES et est-il cohérent par rapport aux formations du même domaine ?** [cf. annexe 3 du dossier]

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

--

- 2.3. **En cas de création d'un nouveau bachelier de formation initiale, les contenus minimaux sont-ils conformes aux prescrits du guide méthodologique de l'ARES et sont-ils cohérents par rapport aux formations du même domaine ?** [cf. annexe 4 du dossier]

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire :

--

- 2.4. **En cas de création d'un nouveau master, des passerelles sont-elles prévues dans le dossier ?** [cf. rubrique 5 du dossier]

OUI / NON / SANS OBJET

--

- 2.5. **Remarque(s) éventuelle(s) sur les conditions d'accès et/ou les passerelles** [cf. rubrique 5 du dossier]

*NB : L'analyse de la pertinence des conditions d'accès et des passerelles est du ressort de la **Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel** qui remet un avis séparé au Conseil d'administration. Une chambre thématique peut toutefois, via cette rubrique, faire remonter une remarque vers la Commission Mobilité si elle le souhaite.*

Remarque(s) :

3. CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ALTERNANCE [cf. rubrique 8bis du dossier + annexes éventuelles]

3.1. Le dossier démontre-t-il la plus-value du recours à la méthodologie de l'alternance en termes d'acquisition de compétences par les étudiants et en termes d'adéquation à certains besoins des entreprises des secteurs concernés ?

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

3.2. Le dossier contient-il :

- **les avis des secteurs d'activités, de leurs fédérations patronales et des organisations syndicales représentant les secteurs concernés ?**

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

- **un document émanant de la fédération patronale concernée attestant des besoins spécifiques des entreprises de son secteur et de leur volonté de conclure des conventions d'alternance ?**

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

3.3. La non-concurrence avec les cursus de plein exercice et de promotion sociale est-elle démontrée dans le dossier ?

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») ::

3.4. La formation permet-elle la poursuite des études après les 30 premiers crédits dans un ou plusieurs bacheliers de plein exercice ou de promotion sociale ?

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

3.5. La formation permet-elle la poursuite des études après les 10 premiers crédits dans un ou plusieurs brevets d'enseignement supérieur de promotion sociale ou de plein exercice ?

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

4. APPLICATION DE L'ARTICLE 88, §1^{ER}, ALINÉA 3
(règle « +1/-1 »)[cf. rubrique 9 du dossier + annexes éventuelles]

4.1. Le cas échéant, l'habilitation proposée à la suppression est-elle bien détenue par l'établissement référent et activée ?
(activée = organisée et déclarée comme telle par les établissements comme prévu à l'article 121, §4)

OUI / NON / SANS OBJET (une dérogation est demandée)

Commentaire (obligatoire si la réponse est « NON ») :

4.2. Dans le cas où une dérogation à la règle +1/-1 est demandée, la Chambre estime-t-elle que le ou les critères invoqués sont bien rencontrés, compte tenu des éléments fournis dans le dossier ?

Critère	Avis de la Chambre
1. La nouvelle habilitation demandée répond à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales.	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)
2. La nouvelle habilitation demandée répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement.	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)
3. La nouvelle habilitation demandée vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur.	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)
4. La nouvelle habilitation demandée vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)

4.3. Des réponses apportées dans le tableau ci-dessus (4.2), ressort-il qu'au moins un des critères est rencontré et que la demande de dérogation semble donc justifiée ?

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

--

4.4. Le cas échéant, l'habilitation proposée à la suppression dans l'hypothèse où sa demande de dérogation serait refusée est-elle bien détenue par l'établissement référent et activée ?

OUI	/	NON
SANS OBJET (car la demande d'habilitation sera retirée si la dérogation est refusée)		
<u>Commentaire (obligatoire si la réponse est « NON ») :</u>		

5. APPLICATION DE L'ARTICLE 88, §5 (absence de financement les trois premières années) [cf. rubrique 10 du dossier + annexes éventuelles]

5.1. Dans le cas où une dérogation à l'article 88, §5 est demandée, la Chambre estime-t-elle que le ou les critères invoqués sont bien rencontrés, compte tenu des éléments fournis dans le dossier ?

Critère	Avis de la Chambre
1. La nouvelle habilitation demandée répond à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales.	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)
2. La nouvelle habilitation demandée répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement.	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)
3. La nouvelle habilitation demandée vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur.	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)
4. La nouvelle habilitation demandée vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.	Critère rencontré / Critère non rencontré Avis partagé / Avis mitigé Sans objet (critère non coché dans le dossier)

5.2. Des réponses apportées dans le tableau ci-dessus, ressort-il qu'au moins un des critères est rencontré et que la demande de dérogation semble donc justifiée ?

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ / SANS OBJET
--

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

6. REMARQUES CONCERNANT DES ASPECTS NON ABORDÉS DANS LES AUTRES RUBRIQUES DE CE FORMULAIRE.

AVIS SUR UNE DEMANDE D'HABILITATION**(DÉLOCALISATION)**

Avis émis par	[nom de l'instance]
Date	

[cadre prérempli par l'administration de l'ARES en fonction des éléments fournis dans le dossier de demande d'habilitation]

Dossier Habilitation n°	[n° attribué électroniquement lors du dépôt]	
Type de demande	Délocalisation	
Intitulé de la formation		
Etablissement(s)	Référent	
	Partenaires	

Résultat du vote	[00 favorable(s) - 00 défavorable(s) - 00 abstention(s)]
Avis	[FAVORABLE – DÉFAVORABLE - SANS AVIS] (Sans avis = si la majorité des 2/3 n'est pas atteinte lors du vote)]

Dans les réponses aux différentes questions posées dans ce formulaire :

- » « **Avis partagés** » signifie que les membres ont des avis différents sur la question sans pouvoir atteindre un consensus.
- » « **Avis mitigé** » signifie que les membres sont d'accord entre eux pour dire qu'on ne peut répondre ni clairement « oui » ni clairement « non » à la question.

1. MOTIVATION DE LA DEMANDE

[cf. rubrique 5.1 du dossier]

La motivation du changement de localisation telle que formulée dans le dossier de demande d'habilitation est-elle jugée pertinente ?

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

7. ANALYSE DE LA CONCURRENCE ET DE LA REDONDANCE

[cf. rubrique 5.2 du dossier]

Rappel de deux remarques figurant dans un document approuvé par le CA de l'ARES le 28 juin 2016

- L'analyse de la **concurrence/redondance** doit se concevoir **au sein d'une zone géographique** dont la taille peut varier selon les formations et/ou le contexte socio-économique. Elle **porte sur l'offre de formations d'établissements appartenant à une même forme d'enseignement ou sur des modalités d'organisation similaires** (horaires de jour ou décalés, alternance...).
- On peut considérer qu'il **n'y a pas redondance ni concurrence** quand, dans une zone géographique donnée, une même formation ou des formations proches sont organisées par des établissements appartenant à des **formes d'enseignement différentes** mais **s'adressant à des publics différents**, comme c'est le cas pour l'enseignement de promotion sociale.

La modification de la localisation entraîne-t-elle un problème de concurrence ou redondance qui ne se présentait pas avant cette modification ?

OUI / NON / SANS OBJET / AVIS MITIGÉ / AVIS PARTAGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « NON ») :

8. ADÉQUATION ENTRE LE PROJET ET LES RESSOURCES

[cf. rubrique 5.3 du dossier]

Y a-t-il adéquation entre le projet et les ressources disponibles dans le ou les établissements concernés ?

OUI / NON / AVIS PARTAGÉS / AVIS MITIGÉ

Commentaire (obligatoire si la réponse est autre que « OUI ») :

9. REMARQUES CONCERNANT DES ASPECTS NON ABORDÉS DANS LES AUTRES RUBRIQUES DE CE FORMULAIRE.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2024 déterminant le modèle de déclaration d'intention et le modèle de formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen des demandes d'habilitation visés à l'article 88/1, §1er, alinéas 2 et 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles

F. BERTIEAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/000849]

18 JANUARI 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van de intentieverklaring en van het model van gestandaardiseerd formulier dat de thematische kamers in staat stelt de machtigingsaanvragen te onderzoeken zoals bedoeld in artikel 88/1, § 1, tweede en vierde lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, artikel 88/1, § 1, tweede en vierde lid, zoals ingevoegd bij het decreet van 14 december 2022;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 februari 2023 tot vaststelling van het model van de intentieverklaring bedoeld in artikel 88/1, § 1, tweede lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies;

Gelet op de adviezen nr. 2023-28 en 2023-29 van de “Academie voor onderzoek en hoger onderwijs” van 19 december 2023;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het model van de intentieverklaring bedoeld in artikel 88/1, § 1, tweede lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, wordt bepaald in bijlage nr. 1 bij dit besluit.

Art. 2. Het model van gestandaardiseerd formulier dat de thematische kamers in staat stelt de machtigingsaanvragen te onderzoeken, zoals bedoeld in artikel 88/1, § 1, vierde lid, van hetzelfde decreet, wordt bepaald in bijlage nr. 2 bij dit besluit.

Art. 3. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 februari 2023 tot vaststelling van het model van de intentieverklaring bedoeld in artikel 88/1, § 1, tweede lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, wordt opgeheven.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 maart 2024.

Art. 5. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 januari 2024.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Universitaire ziekenhuizen,

Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd en Promotie van Brussel,

F. BERTIEAUX

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2024/000846]

18 JANVIER 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels de l'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 6.1.9-2 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, article 121/15 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné, articles 47^{ter}/3 et 61^{decies}/4 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, articles 36^{duodecies}/5 et 52^{novies}/5 ;

Vu le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'enseignement de promotion sociale, article 8.2 ;

Vu le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 8/2 ;